

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1200369

M. X.

Mme Legrand
Magistrat désigné

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 avril 2013
Lecture du 23 mai 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 26 décembre 2012, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 13 juillet 2012 portant changement d'affectation et notamment son article 4 ;

- de le faire bénéficier de l'article 24 I 2° du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 relatif aux frais de déplacement dans les territoires d'outre-mer ;

Il soutient que l'article 4 de cet arrêté lui porte grief en matière de droit aux indemnités de changement de résidence ; il lui fait application de l'article 24 II du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 relatif aux frais de déplacement dans les territoires d'outre-mer qui ouvre droit à une indemnité de changement de résidence réduite de 20 % et limitée à 80 % des sommes engagées pour mutation ; cet article ne correspond pas aux conditions de recrutement ayant prévalu pour sa sélection au poste de chargé d'affaires puisque l'autorité militaire a écarté toutes les autres candidatures pour retenir la sienne eu égard à ses qualifications ; sa situation correspond aux dispositions de l'article 24 I 2° du même décret ;

Vu la mise en demeure adressée le 11 février 2013 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 mars 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et soutient que M. X. ne remplissait pas les conditions posées par l'article 24 I du décret n° 98-844 ; qu'en effet, sept candidatures au poste de chargé d'affaires à la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et systèmes d'information de Nouméa ont été examinées et classées au regard de

trois critères ; cinq candidatures ont été écartées au regard du profil inadéquat des postulants ; deux ont été retenues, avec une priorité donnée au requérant ; toutes les candidatures n'ont donc pas été écartées ; le changement de résidence de M. X. relève de la convenance personnelle telle que prévue par l'article 24 II ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 08 janvier 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Legrand, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 25 avril 2013, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. X., requérant, et de Mme Travan, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que, par un arrêté en date du 13 juillet 2012 notifié le 16 juillet 2012, le ministre de la défense a prononcé le changement d'affectation de M. X., personnel civil, technicien supérieur d'études et de fabrication en fonction à la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (DIRISI) de la défense de Toulon pour occuper, à compter du 1^{er} septembre 2012, le poste de chargé d'affaires à la DIRISI de Nouméa ; que l'article 4 de cet arrêté énonce que M. X. bénéficiera des dispositions de l'article 24 II 1° du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ; que, par un recours gracieux en date du 13 septembre 2012, M. X. a demandé l'annulation de cet arrêté, en vain, puisque le ministre de la défense a rejeté sa demande par décision du 25 octobre 2012 ; que, par la présente requête enregistrée le 26 décembre 2012, M. X. poursuit l'annulation de l'arrêté du 13 juillet 2012, et notamment de son article 4, et doit être regardé comme demandant que le tribunal enjoigne au ministre de la défense de le faire bénéficier des dispositions de l'article 24 I 2° du décret du 22 septembre 1998 ; qu'il doit également être regardé comme sollicitant l'annulation de la décision du 25 octobre 2012 rejetant son recours gracieux ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 susvisé : « I. - *L'agent a droit à la prise en charge des frais de changement de résidence mentionnés à l'article 38, majorée de 20 %, lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par : ... 2° Un changement d'affectation pour pourvoir à un emploi vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées...* ; II. - *L'agent a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 39 ou 40 du présent décret, réduite de 20 %, et à la prise en charge des frais mentionnés au a de l'article 38, limitée à 80 % des sommes engagées, lorsque le changement de résidence est consécutif à : 1° Un changement d'affectation ou un détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite...* » ; que cet article énumère limitativement les cas dans lesquels l'indemnité forfaitaire des frais de changement de résidence est majorée de 20 %, en son I, et réduite de la même proportion, en son II ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'après publication d'une fiche de poste pour un emploi de chargé d'affaires au sein de la DIRISI de Nouméa, sept candidats se sont faits connaître ; que si cinq d'entre eux n'ont pas été retenus, faute de profil adéquat, deux techniciens supérieurs d'études et de fabrications, qui disposaient du statut recherché, ont vu leurs dossiers examinés par une commission de sélection, présidée par le capitaine de frégate William Tible, au regard de plusieurs critères (compétences techniques indispensables/souhaitables, expériences, savoir-être) ; qu'il résulte du procès-verbal établi le 27 juin 2012 que la DIRISI de Nouméa a retenu les deux candidatures en classant celle de M. X. en tête compte tenu de sa meilleure notation ; qu'ainsi, et contrairement aux allégations de M. X., l'autorité militaire n'a pas « *écarté toutes les candidatures présentées* » ; que le requérant n'entrait donc pas dans le cas visé à l'article 24 I 2° du décret de 1998 pour obtenir une indemnité forfaitaire des frais de changement de résidence majorée de 20 % ; qu'en regardant sa situation comme correspondant au cas de « *changement d'affectation dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite* » visé à l'article 24 II 1° dudit décret, le ministre de la défense n'a pas commis d'erreur ;

4. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions de M. X. tendant à l'annulation de son arrêté d'affectation du 13 juillet 2012, confirmé sur recours gracieux, notamment en son article 4, et à ce que le tribunal enjoigne au ministre de la défense de le faire bénéficier des dispositions de l'article 24 I 2° du décret du 22 septembre 1998 doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.